

LES STATUTS

La Fédération Française des Ecoles de Cirque

TITRE I

DÉNOMINATION-DURÉE-SIÈGE-OBJET

Article 1 – Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCOLES DE CIRQUE
et pour sigle : F.F.E.C

Article 2 – Valeurs

La FFEC articule son intervention dans le respect des valeurs fondatrices :

« Le cirque est un art ; il s'enseigne dans le respect de la personne. »

« Une école pour tous, une école pour chacun, une école pour les Arts du Cirque. »

La politique générale de l'association s'inscrit dans l'esprit de l'éducation populaire, notamment :

- Liberté de conscience et d'expression : toute personne, quelles que soient ses opinions philosophiques, religieuses et politiques peut adhérer et avoir des responsabilités au sein de l'association.
- L'association est gérée démocratiquement et en toute transparence.
- Les jeunes, les femmes et les hommes ont égal accès aux instances dirigeantes de l'association.

Article 3 – Buts de l'association

L'association a pour buts :

- a) D'organiser l'enseignement de loisirs et professionnel des Arts du Cirque en France dans le respect du projet éducatif et de la charte de la qualité de la fédération ;
- b) De rassembler les structures ayant pour objet :
 - l'enseignement des Arts du Cirque dans le cadre d'une pratique amateur ou professionnelle ;
 - la pratique des Arts du Cirque comme outil éducatif, pédagogique, social, thérapeutique ou de loisir ;
- c) De réfléchir à l'harmonisation et à la pédagogie de cet enseignement et de ces pratiques, d'en définir les spécificités ;

- d) De promouvoir l'action de ses membres, en matière d'enseignement ou de pédagogie, auprès du public et des autorités aux plans international, européen, national, régional, départemental, intercommunal et municipal ;
- e) D'établir des relations suivies avec toutes les administrations et avec les ministères concernés par les objectifs définis au sein de la FFEC ;
- f) De développer les formations pédagogiques aux Arts du Cirque et de procéder à leur évaluation ;
- g) D'apporter une aide logistique et technique aux établissements adhérents ;
- h) D'organiser ou de participer à l'organisation d'opérations ou de manifestations d'intérêts communs ;
- i) De favoriser la diffusion de l'information entre toutes les écoles et établissements adhérents sous toutes les formes (ouvrages, dossiers, bandes vidéos, NTIC, etc.) ;
- j) D'établir et de soutenir les échanges entre les écoles de cirque au niveau régional, national, européen et international ;
- k) De développer et consolider des liens étroits avec les professionnels des Arts du Cirque ;
- l) D'exercer toute action ou recours devant toute juridiction ou instance dans le cadre de l'objet de l'association, notamment dans le but de protéger les intérêts et les valeurs véhiculées par ses membres, de défendre les intérêts collectifs des écoles de cirque ou de défendre collectivement les intérêts individuels de ses membres ;
- m) et toutes autres actions liées aux activités principales.

Article 4 - Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

L'association pourra notamment :

- Créer, proposer et développer toute activité d'enseignement ;
- Elaborer des critères d'agrément ;
- Gérer toute marque et en autoriser l'utilisation ;
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- Organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Ester en justice et recourir à toute action pour la défense de son objet social, de ses intérêts et de ceux de ses membres, en mettant en œuvre tous les moyens légaux disponibles.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association est à Montreuil (93). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de la FFEC.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.
L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II

COMPOSITION - ORGANISATION

Article 7 : Composition

La FFEC se compose de :

- membres adhérents,
- membres associés,
- membres de droit,
- membres d'honneur.

7.1. Membres adhérents

Peuvent être membre adhérents :

- tout organisme d'enseignement et/ou de pratique des Arts du Cirque relevant du secteur associatif, coopératif et du secteur public ;
- tout autre organisme d'une autre forme juridique - dès lors que son activité principale relève du champ des Arts du Cirque et qu'il développe une activité d'animation, d'initiation ou d'enseignement aux Arts du Cirque ;
- Les Fédérations régionales des écoles de cirque (ci-après FREC), regroupements régionaux ou interrégionaux d'écoles adhérentes. Le Règlement intérieur définit les conditions d'adhésions d'une FREC à la FFEC.

Toute nouvelle adhésion, pour être valide, doit être agréée par le Bureau fédéral qui délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le Règlement intérieur définit les exigences minimales requises pour acquérir la qualité de membre adhérent et la conserver. La décision du Bureau fédéral est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

7.2. Membres associés

Peuvent être membres associés toutes personnes dont les intérêts, les services ou les pratiques professionnelles se rattachent à la diffusion, à l'organisation du secteur ou encore à la défense des Arts du Cirque et de ses acteurs.

Toute nouvelle adhésion, pour être valide, doit être agréée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau fédéral. Le Règlement intérieur définit les exigences minimales requises pour acquérir la qualité de membre associé et la conserver.

7.3. Membres de droit :

Chaque ministère partenaire de l'association peut, à sa demande, désigner un représentant membre de droit de l'association, dès lors que cette demande est renouvelée chaque année.

7.4. Membres d'honneur :

Sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les personnes physiques ou morales dont les activités ont facilité, facilitent ou faciliteront les objectifs de l'association ou qui œuvrent dans l'intérêt des Arts du Cirque.

Article 8: Adhésion

8.1. FREC

Les organismes qui souhaitent être et rester membres adhérents de la FFEC s'obligent à adhérer à la fédération régionale (FREC) de leur territoire d'intervention, dans la mesure où elle existe. Dans le cas contraire, les écoles situées sur le territoire métropolitain s'obligent à adhérer à la FREC la plus proche. Les écoles situées dans les collectivités françaises situées en outre-mer ne sont pas concernées par cette dernière disposition. Le Règlement intérieur précise ce cas particulier.

8.2. Acquisition et maintien de la qualité de membre

Peuvent acquérir et conserver la qualité de membre de la FFEC :

- Les organismes d'enseignement et/ou de pratique des Arts du Cirque relevant de l'article 7.1 des présents statuts, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs cotisations annuelles et de leurs licences et qu'ils auront adhéré à la charte et au projet éducatif de la fédération ;
- Les FREC dès lors qu'elles se seront acquittées de leur cotisation annuelle ;
- Les membres associés dès lors qu'ils se seront acquittés de leur cotisation annuelle et de leur licence ;
- Les membres de droit s'ils ont signalé à la FFEC leur volonté d'adhérer conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation des membres adhérents et des membres associés est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Compte tenu de leur qualité, les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFEC se perd :

- ◇ Par démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au président de la FFEC, étant par ailleurs précisé que l'absence de paiement de la cotisation et/ou du prix des licences entraîne la démission présumée après deux rappels demeurés infructueux ;
- ◇ Par radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour :
 - non-respect des dispositions des statuts ;
 - non-respect du Règlement intérieur ;
 - non-respect des décisions de l'Assemblée générale ;
 - tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- ◇ Par cessation de l'activité du membre adhérent telle que définie aux articles 7.1. et 7.2 des présents statuts ;
- ◇ Par décès ou dissolution.

Article 11 - Agrément Fédéral

Conformément à son ambition de développer la qualité du travail des établissements d'enseignement ou de pratiques des Arts du Cirque et la reconnaissance publique de leurs efforts, le Bureau fédéral de la FFEC octroie à certaines de ses écoles membres des agréments fédéraux. Ces agréments valident les engagements des écoles en matière de formation des enseignants, de pratiques pédagogiques, de sécurité et de santé des élèves et de strict respect des règles sociales en vigueur. Ils sont attribués sur la base de critères et de modalités d'accord et de retrait figurant au Règlement

intérieur de la FFEC. Aucune école ne peut se prévaloir d'un ou plusieurs agréments FFEC si elle ne dispose pas du certificat délivré chaque année.

En tout état de cause, la qualité de membre de la FFEC est une condition indispensable à l'octroi de l'agrément, mais ne suffit pas pour s'en prévaloir. Toute école contrevenant à cette règle s'exposerait à la radiation de la FFEC (article 10 des présents statuts) et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires selon la réglementation en vigueur.

De même, toute personne morale ou physique non membre de la FFEC se prévalant indûment de l'agrément fédéral s'exposerait à des poursuites judiciaires selon la réglementation en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Assemblée générale

12.1 Dispositions communes

Sont convoqués à l'Assemblée générale les membres de l'association.

Seuls les membres adhérents et les membres associés à jour de leurs cotisations et licences ainsi que les membres de droit ayant confirmé par écrit leur volonté d'adhérer participent aux votes. Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les Assemblées générales sont convoquées par le président à l'initiative du Conseil d'administration, ou sur la demande de la majorité absolue des membres de la FFEC, par tous moyens, au moins 21 jours avant la date d'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau fédéral, ou par ceux à l'initiative de la convocation. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Le président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à deux.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'Assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales.

12.2 Assemblées générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.

- elle entend et se prononce sur le rapport moral et le rapport financier ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau fédéral ;
- elle approuve le budget prévisionnel ;

- elle fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que les différents tarifs fédéraux ;
- elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- elle procède à la révocation, après que l'intéressé a été appelé à fournir des explications, des membres du Conseil d'administration ;
- elle désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si :

- le quart au moins de ses membres disposant d'une voix délibérative est présent ou représenté ;
- parmi les membres présents ou représentés à la séance, on dénombre au moins la moitié de membres titulaires d'un agrément fédéral visé à l'article 11 des présents statuts.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

12.3 Assemblées générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, ainsi qu'à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si :

- le tiers de ses membres disposant d'une voix délibérative mandat est présent ou représenté ;
- parmi les membres présents ou représentés à la séance, on dénombre au moins la moitié de membres titulaires d'un agrément fédéral visé à l'article 11 des présents statuts.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la double condition d'obtenir :

- la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- la majorité simple des membres présents ou représentés titulaires d'un agrément fédéral.

Article 13- Conseil d'administration

13.1 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 3 collèges :

- **Le collège « pratique amateur »**, composé de 5 ou 6 personnes physiques titulaires d'une licence en cours de validité de l'organisme qui les présente. Cet organisme doit être un membre adhérent disposant de l'agrément « pratique amateur » fédéral. Elles sont élues pour 3 ans par l'Assemblée générale.
- **Le collège « centres de formation »**, composé de 3 ou 4 personnes physiques titulaires d'une licence en cours de validité de l'organisme qui les présente. Cet organisme doit être un membre adhérent disposant de l'agrément « formation professionnelle » fédéral. Elles sont élues pour 3 ans par l'Assemblée générale.

• **Le collège « FREC »**, composé de 4 ou 5 personnes physiques titulaires d'une licence en cours de validité et présentées par des FREC et membre du Conseil d'administration de la FREC qui les présente. Elles sont élues pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Une personne physique ne peut être candidate qu'à un seul collège.

Au sein du Conseil d'administration, ne peut siéger au maximum qu'une personne physique ayant été présentée par un même membre adhérent.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres au sein du collège concerné et sur proposition de ce dernier. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'administration, composé de 12 à 15 administrateurs, est renouvelé par tiers tous les ans. Lors du premier Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale extraordinaire ayant adopté les présents statuts, un tirage au sort est effectué au sein de chaque collège pour déterminer la durée du premier mandat des administrateurs.

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre maximum de sièges disponibles par collège peut être pourvu à chaque élection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd à la suite du décès, de la démission, du défaut de licence fédérale pour quelque cause que ce soit. Elle se perd également :

- pour les membres des collèges « pratique amateur » et « centre de formation » :
 - o par la perte, selon le cas, de l'agrément « pratique amateur » ou « formation professionnel » du membre adhérent ayant présenté la candidature de l'administrateur ou par la perte de la qualité de membre adhérent dudit membre conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts ou par la révocation par l'Assemblée générale de la FFEC ;
 - o dans le cas de l'obtention d'un agrément « formation professionnelle » fédéral par le membre adhérent ayant présenté l'administrateur (école de pratique amateur) ;
 - o par révocation par le membre adhérent ayant présenté l'administrateur ;
- pour le collège « FREC » :
 - o par le non-paiement par la FREC ayant présenté la candidature de l'administrateur, par la perte de la qualité de membre de ladite FREC conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts ;
 - o par la perte de qualité de membre du Conseil d'administration de la FREC ;
 - o par révocation par la FREC ayant présenté l'administrateur ;
 - o pour non-respect des règles de gouvernance et de constitution des FREC telles qu'édictees au Règlement intérieur.

13.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association :

- il détermine les orientations de l'activité de l'association, veille à leur mise en œuvre, à l'application des décisions de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts et du Règlement intérieur ;
- il agrée les membres associés, sur proposition du Bureau fédéral ;
- il prononce la radiation d'un membre de l'association ;
- il est informé de l'évolution du budget par le Bureau fédéral ;
- il propose les modifications statutaires et organisationnelles globales qui seront approuvées par l'Assemblée générale ;
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau fédéral ;
- il procède à l'élection en son sein des membres du Bureau fédéral prévu à l'article 14 des présents statuts ;
- il procède à la révocation, après que l'intéressé a été appelé à fournir des explications, des membres du Bureau fédéral ;
- il propose, le cas échéant à l'Assemblée générale la révocation d'un membre du Conseil d'administration ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat ;
- il propose à l'Assemblée générale le budget prévisionnel ;
- il valide le Règlement intérieur et ses modifications ;
- il met en place ou supprime des commissions thématiques en lien avec le projet fédéral et coordonnées par un administrateur ;
- il fixe les attributions, règles de fonctionnement, financement et composition des commissions thématiques.

13.3. Fonctionnement

a) **Réunion** : le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué, au moins quinze jours à l'avance, par son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. Le Règlement intérieur précise les modalités de convocation d'un Conseil d'administration à la demande de plus de la moitié de ses membres.

b) **Délibération** : le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le Conseil d'administration est réuni une seconde fois avec le même ordre du jour. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Les procurations seront données par écrit. Elles ne peuvent être portées que par un administrateur mandataire appartenant au même collège que le mandant. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

c) **Compte rendu** : il est établi un compte rendu des séances qui sera conservé au siège de l'association et mis à disposition de tous les membres.

d) **Absentéisme** : l'absence, sans motif valable, d'un administrateur à deux réunions consécutives du Conseil d'administration peut être considérée comme une démission tacite après concertation du Conseil d'administration. Notification en est faite à l'intéressé par courrier.

e) **Invité** : le Conseil d'administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile.

Article 14- Bureau fédéral

14.1. Composition

Les membres du Bureau fédéral sont élus par le Conseil d'administration au sein des trois collèges pour une durée d'un an. Il est composé de 5 personnes physiques, dont un président et un trésorier. Au moins deux collèges doivent être représentés au Bureau fédéral.

Deux personnes physiques issues de la même école ne peuvent siéger au Bureau fédéral. Les fonctions de président de FREC et de membre du Bureau fédéral ne sont pas cumulables. De même, la fonction de membre du Bureau fédéral n'est pas compatible avec la responsabilité de coordination d'une commission.

Les fonctions des membres du Bureau fédéral sont définies dans le Règlement intérieur. Les membres du Bureau fédéral sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du Bureau fédéral prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

14.2. Rôle

Le Bureau fédéral prend les décisions opérationnelles liées aux orientations définies pour l'association et, conformément aux présents statuts, est compétent pour :

- valider les adhésions des membres adhérents ;
- valider les agréments des membres adhérents ;
- valider l'attribution des diplômes fédéraux ;
- proposer l'adhésion de membres associés au Conseil d'administration ;
- proposer l'ordre du jour de l'Assemblée générale au Conseil d'administration ;
- décider d'ester en justice et décider de toute transaction ;
- proposer au Conseil d'administration le Règlement intérieur et ses modifications.

14.3. Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin, et en tout état de cause au moins cinq fois par an.

14.4. Présidence

Le président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés et est investi de tout pouvoir à cet effet.

A ce titre, notamment et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association :

- il agit au nom et pour le compte de l'association ;
- il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires ;
- il représente l'association en justice et peut, en cas d'urgence, décider d'agir en justice au nom de l'association sans l'accord du Bureau fédéral. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau fédéral ;
- il convoque les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau fédéral ;
- il préside le Bureau fédéral ainsi que les autres instances de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, le cas échéant, et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;
- des licences fédérales ;
- des subventions qui lui seront accordées par l'État, les collectivités territoriales et toutes autres autorités ou établissements publics ;
- des souscriptions, des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- des recettes pour manifestations exceptionnelles ;
- le cas échéant des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies ;
- de toutes autres ressources non interdites par la législation en vigueur.

Article 16 - Gratuité des mandats

Les membres de l'association et ses dirigeants ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des de leur activité et des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de la fédération en fonction de leur compétence professionnelle, dans les limites légales prévues.

Le remboursement de frais engagés pour les besoins des missions de l'association, ont lieu sur justificatifs, selon les règles en vigueur au sein de l'association, telles qu'inscrites au Règlement intérieur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 17 - Gestion

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable associatif.

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'État ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires spéciaux, ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation et l'entretien et qui en prononce, le cas échéant, la mutation, la réforme et le remplacement.

L'association doit contracter toutes les assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice et qui sont la propriété de l'Etat ou d'autres collectivités.

Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'association.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association. Il est proposé par le Bureau fédéral et validé par le Conseil d'administration.

Toute proposition qui ne serait pas approuvée par le Conseil d'administration devra impérativement repasser devant le Bureau fédéral avant d'être proposé de nouveau à l'approbation du Conseil d'administration.

Les modifications apportées au Règlement intérieur ne prennent par conséquent effet qu'après approbation du Conseil d'administration.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet conformément à l'article 12.3 des présents statuts.

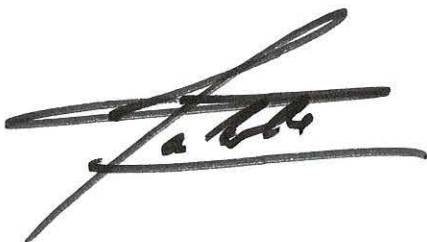
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation c'est-à-dire investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme par le passé.

L'Assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et poursuivant un but similaire.

Le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires d'une part du boni de liquidation. La dissolution de l'association ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Le Président,
Florent FODELLA



La Secrétaire,
Tiphaine MARCAULT

